



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0038

Arrêté du **03** JUIL. 2014

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0038 relative au projet de Maison de la Culture de Bourges (18) reçue complète le 2 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2014 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment d'environ 7 200 mètres carrés de surface de plancher, susceptible d'accueillir jusqu'à 1 500 personnes, et qui relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la reconstruction de la Maison de la Culture figure parmi les objectifs du plan local d'urbanisme de Bourges, approuvé le 18 octobre 2013 ;
- Considérant que le projet est localisé au Sud du centre-ville de Bourges et qu'il est inclus dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans une zone urbaine dont la densité réduite est favorable à une forte visibilité du projet, en particulier à faible distance ;
- Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable au titre des articles L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine, et que cette procédure permettra de prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers dans la conception du projet ;
- Considérant que le projet nécessitera le défrichement d'un espace boisé urbain ;
- Considérant que cet espace boisé n'est concerné par aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité et ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;
- Considérant que le projet peut être à l'origine de nuisances sonores, liées aux représentations et au trafic induit ;
- Considérant que le projet est localisé dans un secteur principalement dédié aux équipements (parking, stade...), où la part d'habitations est faible ;
- Considérant que la bonne accessibilité du site en transports en commun et sa proximité au centre-ville (environ 10 minutes à pied) sont propices à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture particulière ;

- Considérant que le projet vise à créer un bâtiment se substituant à l'actuelle Maison de la Culture, et qu'ainsi les nuisances qu'il pourrait engendrer ne seraient pas tant générées que déplacées par l'opération ;
- Considérant, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Maison de la Culture de Bourges (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 3 JUL. 2014

  
Pierre-Etienne BISCH

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)